



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 48

Projet de loi 48

**An Act to Improve Court Services
for Families by Facilitating
Expansion of the Family Court and to
make other amendments to the
Courts of Justice Act**

**Loi visant à améliorer les services
fournis aux familles par les tribunaux
en facilitant l'expansion de la Cour de
la famille et apportant d'autres
modifications à la Loi sur les
tribunaux judiciaires**

The Hon. C. Harnick
Attorney General

L'honorable C. Harnick
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 24, 1998
2nd Reading October 27, 1998
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 juin 1998
2^e lecture 27 octobre 1998
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Finance and
Economic Affairs Committee and as reported to the
Legislative Assembly November 30, 1998)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des
finances et des affaires économiques et rapporté à
l'Assemblée législative le 30 novembre 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Courts of Justice Act* in order to restructure the Ontario Court (General Division) to accommodate a possible expanded Family Court as a branch of the Ontario Court (General Division).

The Bill confirms the authority of the Chief Justice over the entire Court, including the Family Court. It also provides that the regional senior judges of the General Division will have authority with respect to operational matters concerning the Family Court while the Senior Judge of the Family Court continues to have authority with respect to issues related to its functional responsibilities.

The Bill has been prepared to accommodate the possibility that the court name changes set out in Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996* may come into force before or after the Bill comes into force. (The *Courts Improvement Act, 1996* has received Royal Assent but Part IV has not yet been proclaimed.) Schedule A of the Bill will apply if the Bill is proclaimed before Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996* is proclaimed. Schedule B of the Bill will apply if the Bill is proclaimed after Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996* is proclaimed.

Schedule A provides amendments to the *Courts of Justice Act* as it would read both before and after proclamation of Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996*. Part I of Schedule A sets out the amendments to the *Courts of Justice Act*, as it reads on the date this Bill is introduced, with respect to the Family Court. Part II of Schedule A repeals those provisions of Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996* that are not consistent with Part I of Schedule A. Part III of Schedule A provides for the amendment, when Part IV of the *Courts Improvement Act, 1996* comes into force, of those provisions that are set out in Part I of Schedule A and that need amendment with respect to court names.

Schedule B amends the *Courts of Justice Act*, as amended to include the name changes under the *Courts Improvement Act, 1996*, in order to carry out the purposes of this Bill with respect to the Family Court.

The Bill also restores regulation making authority for the setting of salaries and benefits for provincial judges, while clarifying that the Framework Agreement set out in the Schedule to the Act prevails over any regulation that conflicts with it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de façon à restructurer la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue d'une éventuelle expansion de la Cour de la famille comme section de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Le projet de loi confirme l'autorité du juge en chef sur l'ensemble du tribunal, y compris la Cour de la famille. Il prévoit également que sera conférée aux juges principaux régionaux de la Division générale l'autorité relative aux questions opérationnelles concernant la Cour de la famille, le juge principal de cette dernière conservant son autorité à l'égard des questions reliées aux responsabilités fonctionnelles de ce tribunal.

Le projet de loi a été préparé de façon à tenir compte de la possibilité que les changements apportés aux appellations de tribunaux qui sont énoncés à la partie IV de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux* puissent entrer en vigueur avant ou après l'entrée en vigueur du projet de loi. (La *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux* a reçu la sanction royale, mais la partie IV n'a pas encore été proclamée.) L'annexe A du projet de loi s'applique si celui-ci est proclamé avant la partie IV de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*. L'annexe B du projet de loi s'applique si celui-ci est proclamé après la partie IV de cette loi.

L'annexe A apporte des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* telle qu'elle existerait tant avant qu'après la proclamation de la partie IV de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*. La partie I de l'annexe A énonce les modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle existe à la date de dépôt du projet de loi, en ce qui a trait à la Cour de la famille. La partie II de l'annexe A abroge les dispositions de la partie IV de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux* qui ne concordent pas avec la partie I de l'annexe A. La partie III de l'annexe A prévoit la modification, au moment de l'entrée en vigueur de la partie IV de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, des dispositions qui sont énoncées à la partie I de l'annexe A et qui nécessitent une modification en ce qui a trait aux appellations de tribunaux.

L'annexe B modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est modifiée, pour inclure les changements d'appellations prévus par la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, afin de réaliser les objets du projet de loi en ce qui a trait à la Cour de la famille.

Le projet de loi rétablit également le pouvoir de réglementation en ce qui a trait à la fixation des traitements et des avantages sociaux des juges provinciaux et précise que la convention cadre énoncée à l'annexe de la Loi l'emporte sur tout règlement incompatible.

**An Act to Improve Court Services
for Families by Facilitating
Expansion of the Family Court and to
make other amendments to the
Courts of Justice Act**

**Loi visant à améliorer les services
fournis aux familles par les tribunaux
en facilitant l'expansion de la Cour de
la famille et apportant d'autres
modifications à la Loi sur les
tribunaux judiciaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Effect of
Schedules

1. (1) If this section is proclaimed in force before section 8 of the *Courts Improvement Act, 1996* is proclaimed in force, the *Courts of Justice Act* is amended in accordance with Schedule A and Schedule B is repealed.¹

1. (1) Si le présent article est proclamé en vigueur avant l'article 8 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée conformément à l'annexe A et l'annexe B est abrogée.¹

Effet des
annexes

Same

(2) If this section is proclaimed in force after section 8 of the *Courts Improvement Act, 1996* is proclaimed in force, the *Courts of Justice Act* is amended in accordance with Schedule B and Schedule A is repealed.

(2) Si le présent article est proclamé en vigueur après l'article 8 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée conformément à l'annexe B et l'annexe A est abrogée.

Idem

Amend-
ments to
s. 53

2. (1) Subsection 53 (1) of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following clauses:

2. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

Modifica-
tion de
l'art. 53

(a.2) fixing the remuneration of provincial judges;

a.2) fixer la rémunération des juges provinciaux;

(a.3) providing for the benefits to which provincial judges are entitled, including benefits respecting,

a.3) prévoir les avantages sociaux auxquels ont droit les juges provinciaux, y compris en ce qui concerne :

(i) leave of absence and vacations,

(i) les congés et les vacances,

(ii) sick leave credits and payments in respect of those credits, and

(ii) les crédits de congés de maladie ainsi que la rétribution qui se rattache à ces crédits,

(iii) pension benefits for provincial judges and their surviving spouses and children.

(iii) les prestations de retraite pour les juges provinciaux et leurs conjoints et enfants survivants.

¹The *Courts of Justice Act* has been previously amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 46; 1993, chapter 27, Schedule; Ontario Regulation 922/93; the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, sections 1 to 48; 1994, chapter 27, section 43; 1996, chapter 25, sections 1 and 9; chapter 31, sections 65 and 66; 1997, chapter 19, section 32; chapter 23, section 5 and chapter 26, Schedule.

¹La *Loi sur les tribunaux judiciaires* a été modifiée antérieurement par le chapitre 46 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par le Règlement de l'Ontario 922/93, par les articles 1 à 48 du chapitre 12 et l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 1 et 9 du chapitre 25 et les articles 65 et 66 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 32 du chapitre 19, l'article 5 du chapitre 23 et l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997.

Same	(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:	(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	Idem
Idem	(3) If there is a conflict between a regulation made under clause (1) (a.2) or (a.3) and the Framework Agreement set out in the Schedule, the Framework Agreement prevails.	(3) La convention cadre énoncée à l'annexe l'emporte sur tout règlement incompatible pris en application de l'alinéa (1) a.2) ou a.3).	Idem
Commencement	3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on February 28, 1995.	(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 28 février 1995.	Idem
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Courts of Justice Amendment Act (Improved Family Court), 1998.</i>	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (amélioration de la Cour de la famille).</i>	Titre abrégé

SCHEDULE A

**AMENDMENTS IF SECTION 1 OF THIS
BILL IS PROCLAIMED IN FORCE
BEFORE SECTION 8 OF THE COURTS
IMPROVEMENT ACT, 1996**

**PART I
AMENDMENTS TO THE COURTS OF
JUSTICE ACT**

1. (1) Subsection 12 (1) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

- (1) The General Division consists of,
- (a) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, who shall be president of the Ontario Court of Justice;
- (b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (c) a regional senior judge of the General Division for each region;
- (d) the Senior Judge of the Family Court; and
- (e) such number of judges of the General Division as is fixed under clause 53 (1) (a).

(2) Subsections 12 (1.1), (1.2) and (1.3) of the Act are repealed.

2. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

14. (1) The Chief Justice of the Ontario Court shall direct and supervise the sittings of the Ontario Court (General Division) and the assignment of its judicial duties.

(2) A regional senior judge of the General Division shall, subject to the authority of the Chief Justice of the Ontario Court, exercise the powers and perform the duties of the Chief Justice in respect of the General Division in his or her region.

(3) A regional senior judge of the General Division may delegate to a judge of the General Division in his or her region the authority to exercise specified functions.

(4) If the Chief Justice of the Ontario Court is absent from Ontario or is for any reason unable to act, his or her powers and duties shall be exercised and performed by the Associate Chief Justice of the Ontario Court.

ANNEXE A

**MODIFICATIONS APPLICABLES SI
L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT PROJET DE
LOI EST PROCLAMÉ EN VIGUEUR
AVANT L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1996
SUR L'AMÉLIORATION DES
TRIBUNAUX**

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La Division générale se compose :
- a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui en est le président;
- b) du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Division générale pour chaque région;
- d) du juge principal de la Cour de la famille;
- e) du nombre de juges de la Division générale fixé en vertu de l'alinéa 53 (1) a).

(2) Les paragraphes 12 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi sont abrogés.

2. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le juge en chef de la Cour de l'Ontario est chargé de l'administration et de la surveillance des sessions de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de l'assignation des fonctions judiciaires de celle-ci.

(2) Les juges principaux régionaux de la Division générale, sous réserve de l'autorité du juge en chef de la Cour de l'Ontario, assument les pouvoirs et les fonctions de juge en chef à l'égard de la Division générale dans leurs régions respectives.

(3) Un juge principal régional de la Division générale peut déléguer à un juge de la Division générale de sa région le pouvoir d'assumer certaines fonctions précises.

(4) Si le juge en chef de la Cour de l'Ontario est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario d'assumer ses pouvoirs et fonctions.

Composition
of General
DivisionComposition
de la
Division
généralePowers and
duties of
Chief Justice
of Ontario
CourtPouvoirs et
fonctions du
juge en chef
de la Cour de
l'OntarioRegional
senior
judges,
General
DivisionJuges
principaux
régionaux,
Division
générale

Delegation

Délégation

Absence of
Chief Justice
of Ontario
CourtAbsence du
juge en chef
de la Cour de
l'Ontario

Senior Judge of Family Court

(5) The Senior Judge of the Family Court shall,

- (a) advise the Chief Justice of the Ontario Court with regard to,
 - (i) the education of judges sitting in the Family Court,
 - (ii) practice and procedure, including mediation, in the Family Court,
 - (iii) the expansion of the Family Court, and
 - (iv) the expenditure of funds budgeted for the Family Court;
- (b) meet from time to time with the community liaison committees and community resources committees established under sections 21.13 and 21.14; and
- (c) perform other duties relating to the Family Court assigned to the Senior Judge of the Family Court by the Chief Justice.

Absence of regional senior judge or Senior Judge of Family Court

(6) The powers and duties of a regional senior judge of the General Division and the Senior Judge of the Family Court when he or she is absent from Ontario or is for any reason unable to act shall be exercised and performed by a judge of the General Division designated by the Chief Justice of the Ontario Court.

Meetings with Associate Chief Justice, regional senior judges and Senior Judge of Family Court

(7) The Chief Justice of the Ontario Court may hold meetings with the Associate Chief Justice, the regional senior judges and the Senior Judge of the Family Court in order to consider any matters concerning sittings of the General Division and the assignment of its judicial duties.

↓
2.1 Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “the associate chief justices” where it appears and substituting “the associate chief justice”. ▲

3. (1) Clauses 21.2 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the Associate Chief Justice;
- (c) the Senior Judge of the Family Court.

(2) Subsections 21.2 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The Chief Justice of the Ontario Court may, from time to time, temporarily assign a judge referred to in clause (1) (d) or (e) to

Temporary assignments

(5) Le juge principal de la Cour de la famille fait ce qui suit :

- a) il conseille le juge en chef de la Cour de l’Ontario en ce qui a trait à ce qui suit :
 - (i) la formation des juges qui siègent à la Cour de la famille,
 - (ii) la pratique et la procédure, y compris la médiation, intéressant la Cour de la famille,
 - (iii) l’expansion de la Cour de la famille,
 - (iv) la dépense des sommes affectées à la Cour de la famille;
- b) il rencontre les comités de liaison avec les collectivités et les comités des ressources communautaires formés aux termes des articles 21.13 et 21.14;
- c) il exerce les autres fonctions que lui attribue le juge en chef relativement à la Cour de la famille.

Juge principal de la Cour de la famille

(6) Si un juge principal régional de la Division générale ou le juge principal de la Cour de la famille est absent de l’Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d’agir, il appartient au juge de la Division générale que désigne le juge en chef de la Cour de l’Ontario d’assumer ses pouvoirs et fonctions.

Absence d’un juge principal régional ou du juge principal de la Cour de la famille

(7) Le juge en chef de la Cour de l’Ontario peut se réunir avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille en vue d’étudier toute question relative aux sessions de la Division générale et l’assignation des fonctions judiciaires de cette dernière.

Réunions avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille

↓
2.1 Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du juge en chef adjoint» à «des juges en chef adjoints» là où figure cette expression. ▲

3. (1) Les alinéas 21.2 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) du juge en chef adjoint;
- c) du juge principal de la Cour de la famille.

(2) Les paragraphes 21.2 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le juge en chef de la Cour de l’Ontario peut, à l’occasion, désigner temporairement un juge visé à l’alinéa (1) d) ou e) pour enten-

Affectations temporaires

	hear matters outside the jurisdiction of the Family Court.	dre des affaires ne relevant pas de la compétence de la Cour de la famille.	
	4. Sections 21.3 to 21.6 of the Act are repealed and the following substituted:	4. Les articles 21.3 à 21.6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Transitional measure	21.3 (1) All proceedings referred to in the Schedule to section 21.8 or in section 21.12 that are pending in the General Division or the Provincial Division in an area named under subsection 21.1 (5) as an area in which the Family Court has jurisdiction shall be transferred to and continued in the Family Court.	21.3 (1) Toutes les instances visées à l'annexe de l'article 21.8 ou à l'article 21.12 qui sont en cours devant la Division générale ou la Division provinciale du secteur désigné en vertu du paragraphe 21.1 (5) comme secteur où la Cour de la famille a compétence sont transférées à la Cour de la famille pour que celle-ci les poursuive.	Mesure transitoire
Same	(2) If a judge sitting in the Ontario Court (Provincial Division) is seized of a matter in a proceeding that is the subject of a transfer under subsection (1), the judge may complete that matter.	(2) Le juge qui siège à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) peut régler toute question dont il est saisi au cours d'une instance visée par un transfert effectué en vertu du paragraphe (1).	Idem
	5. Section 21.9.1 of the Act is amended by inserting after "section 21.8" in the second line "or in section 21.12".	5. L'article 21.9.1 de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 21.12» après «l'article 21.8» à la deuxième ligne.	
	6. Section 21.12 of the Act is repealed and the following substituted:	6. L'article 21.12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Enforcement of Orders	21.12 (1) A judge presiding over the Family Court shall be deemed to be a judge of the Provincial Division for the purpose of prosecutions under Part III (Child Protection) and Part VII (Adoption) of the <i>Child and Family Services Act</i> , the <i>Children's Law Reform Act</i> , the <i>Family Law Act</i> and the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i> .	21.12 (1) Un juge qui préside la Cour de la famille est réputé un juge de la Division provinciale pour les besoins des poursuites intentées en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) et de la partie VII (Adoption) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i> .	Exécution des ordonnances
Same	(2) The Family Court shall continue as a youth court for the purposes of the <i>Young Offenders Act</i> (Canada) with respect to all proceedings that were commenced in the Family Court under that Act before the day the <i>Courts of Justice Amendment Act (Improved Family Court), 1998</i> is proclaimed in force.	(2) La Cour de la famille est maintenue comme tribunal pour adolescents pour l'application de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada) aux fins des instances introduites devant la Cour de la famille en vertu de cette loi avant le jour où la <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (amélioration de la Cour de la famille)</i> est proclamée en vigueur.	Idem
Repeal	(3) Subsection (2) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(3) Le paragraphe (2) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Abrogation
	7. Subsections 21.13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:	7. Les paragraphes 21.13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Community liaison committee	(1) There shall be one or more community liaison committees, as recommended by the Chief Justice of the Ontario Court, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.	(1) Un ou plusieurs comités de liaison avec les collectivités, recommandés par le juge en chef de la Cour de l'Ontario ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.	Comité de liaison avec les collectivités
Composition	(2) A community liaison committee consists of judges, lawyers, persons employed in court administration and other residents of the	(2) Le comité de liaison avec les collectivités se compose de juges, d'avocats, de personnes employées dans l'administration des	Composition

community, appointed by the Chief Justice of the Ontario Court or by a person he or she designates for the purpose.

8. Subsections 21.14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Community resources committee

(1) There shall be one or more community resources committees, as recommended by the Chief Justice of the Ontario Court, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

Composition

(2) A community resources committee consists of judges, lawyers, members of social service agencies, persons employed in court administration and other residents of the community, appointed by the Chief Justice of the Ontario Court or by a person whom he or she designates for the purpose.

9. (1) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, Family Court

(2) The judges of the Family Court shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of the Ontario Court, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

(2) Subsection 52 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, regional senior judges, General Division

(2.2) The regional senior judges of the General Division and the Senior Judge of the Family Court shall meet at least once in each year with the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Ontario Court, on a day fixed by the Chief Justice, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

10. Clauses 53 (1) (a) and (a.1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) fixing the number of judges of the General Division for the purpose of clause 12 (1) (e);
- (a.1) fixing the number of judges of the General Division who are members of the Family Court appointed under clause 21.2 (1) (e).



10.1 Clause 65 (2) (a.1) of the Act is amended by striking out “associate chief justices” where it appears and substituting “associate chief justice”.

11. (1) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

tribunaux et d’autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour de l’Ontario ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

8. Les paragraphes 21.14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un ou plusieurs comités des ressources communautaires, recommandés par le juge en chef de la Cour de l’Ontario ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.

Comité des ressources communautaires

(2) Le comité des ressources communautaires se compose de juges, d’avocats, de membres d’organismes de services sociaux, de personnes employées dans l’administration des tribunaux et d’autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour de l’Ontario ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

Composition

9. (1) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an, à la date fixée par le juge en chef de la Cour de l’Ontario, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l’administration de la justice en général.

Idem, Cour de la famille

(2) Le paragraphe 52 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les juges principaux régionaux de la Division générale et le juge principal de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an avec le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour de l’Ontario, à la date fixée par le juge en chef, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l’administration de la justice en général.

Idem, juges principaux régionaux, Division générale

10. Les alinéas 53 (1) a) et a.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) fixer le nombre des juges de la Division générale pour l’application de l’alinéa 12 (1) e);
- a.1) fixer le nombre des juges de la Division générale qui sont des membres de la Cour de la famille nommés aux termes de l’alinéa 21.2 (1) e).



10.1 L’alinéa 65 (2) a.1) de la Loi est modifié par substitution de «le juge en chef adjoint» à «les juges en chef adjoints» là où figure cette expression.

11. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition	<p>(2) The Family Rules Committee is composed of,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario; (b) the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Ontario Court; (c) the Senior Judge of the Family Court; (d) the Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) or, at his or her designation, an associate chief judge; (e) one judge of the Court of Appeal, who shall be appointed by the Chief Justice of Ontario; (f) four judges of the General Division appointed by the Chief Justice of the Ontario Court, at least two of whom shall be judges of the Family Court referred to in clause 21.2 (1) (d) or (e); (g) two judges of the Provincial Division, who shall be appointed by the Chief Judge of that division; (h) the Attorney General or a person designated by the Attorney General; (i) one law officer of the Crown, who shall be appointed by the Attorney General; (j) two persons employed in the administration of the courts, who shall be appointed by the Attorney General; (k) four lawyers, who shall be appointed by The Law Society of Upper Canada; (l) four lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court; and (m) two lawyers, who shall be appointed by the Chief Judge of the Provincial Division. 	<p>(2) Le Comité des règles en matière de droit de la famille se compose des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario; b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario; c) du juge principal de la Cour de la famille; d) du juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou, s'il en désigne un, d'un juge en chef adjoint; e) d'un juge de la Cour d'appel, nommé par le juge en chef de l'Ontario; f) de quatre juges de la Division générale, nommés par le juge en chef de la Cour de l'Ontario, dont deux au moins sont des juges de la Cour de la famille visés à l'alinéa 21.2 (1) d) ou e); g) de deux juges de la Division provinciale, nommés par le juge en chef de cette division; h) du procureur général ou de la personne que celui-ci désigne; i) d'un avocat de la Couronne, nommé par le procureur général; j) de deux personnes employées dans l'administration des tribunaux, nommées par le procureur général; k) de quatre avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada; l) de quatre avocats nommés par le juge en chef de la Cour de l'Ontario; m) de deux avocats nommés par le juge en chef de la Division provinciale. 	Composition
	<p>(2) Subsections 67 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Les paragraphes 67 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
Tenure of office	<p>(4) Each of the members of the Family Rules Committee appointed under clauses (2) (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l) and (m) shall hold office for a period of three years and is eligible for reappointment.</p>	<p>(4) Le mandat des membres du Comité des règles en matière de droit de la famille nommés aux termes des alinéas (2) e), f), g), i), j), k), l) et m) est de trois ans et peut être renouvelé.</p>	Mandat
Vacancies	<p>(5) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l) or (m), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the unexpired term.</p>	<p>(5) Si une vacance survient parmi les membres nommés aux termes de l'alinéa (2) e), f), g), i), j), k), l) ou m), un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.</p>	Vacance

12. Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Family rules

(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Family Rules Committee may make rules for the Court of Appeal, the Ontario Court (General Division) and the Ontario Court (Provincial Division) in relation to the practice and procedure of those courts in proceedings under the statutory provisions set out in the Schedule to section 21.8.

13. Clause 72 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Ontario Court and the Senior Judge of the Family Court.

14. Clause 73 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario, the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Ontario Court, the Senior Judge of the Family Court and the Chief Judge and associate chief judges of the Ontario Court (Provincial Division).

15. Clause 75 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the regional senior judge of the Ontario Court (General Division), the regional senior judge of the Ontario Court (Provincial Division) and, in a region where the Family Court has jurisdiction, a judge chosen by the Chief Justice of the Ontario Court (General Division).

16. Clause 79 (d) of the Act is repealed.

17. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out “and the Unified Family Court” where it appears.

(2) Subsection 86 (4) of the Act is repealed.

18. Subsection 18 (2) of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

**PART II
AMENDMENTS TO THE COURTS
IMPROVEMENT ACT, 1996**

19. The provisions of the *Courts Improvement Act, 1996* listed in column 1 of the following Table, which amend the provisions of the *Courts of Justice Act* set out opposite in Column 2, are repealed:

12. Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut, à l’égard de la Cour d’appel, de la Cour de l’Ontario (Division générale) et de la Cour de l’Ontario (Division provinciale), établir des règles régissant la pratique et la procédure de ces tribunaux dans les instances introduites en vertu des dispositions législatives énoncées à l’annexe de l’article 21.8.

Règles en matière de droit de la famille

13. L’alinéa 72 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour de l’Ontario et du juge principal de la Cour de la famille.

14. L’alinéa 73 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l’Ontario, du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour de l’Ontario, du juge principal de la Cour de la famille et du juge en chef et des juges en chef adjoints de la Cour de l’Ontario (Division provinciale).

15. L’alinéa 75 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) du juge principal régional de la Cour de l’Ontario (Division générale), du juge principal régional de la Cour de l’Ontario (Division provinciale) et, dans une région où la Cour de la famille a compétence, du juge choisi par le juge en chef de la Cour de l’Ontario (Division générale).

16. L’alinéa 79 d) de la Loi est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Cour unifiée de la famille» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 86 (4) de la Loi est abrogé.

18. Le paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR
L’AMÉLIORATION DES TRIBUNAUX**

19. Les dispositions de la *Loi de 1996 sur l’amélioration des tribunaux* énumérées à la colonne 1 du tableau suivant, qui modifient les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énoncées en regard à la colonne 2, sont abrogées :

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
<i>Provisions of Courts Improvement Act, 1996</i>	<i>Provisions of Courts of Justice Act amended by the provision listed opposite in Column 1</i>
Subsection 9 (4)	Clauses 12 (1) (a), (b) and (c)
Paragraph 2 of subsection 9 (14)	Subsection 12 (1.2)
Paragraphs 5 to 9 of subsection 9 (14)	Subsections 14 (1), (2), (4), (5) and (6)
Paragraph 15 of subsection 9 (14)	Subsection 21.2 (5)
Paragraphs 24, 25 and 26 of subsection 9 (14)	Clauses 67 (2) (b), (e) and (n)
Paragraphs 30 and 31 of subsection 9 (14)	Clauses 72 (2) (b) and 73 (2) (a)
Paragraph 2 of subsection 9 (15)	Subsection 21.3 (1)
Paragraph 8 of subsection 9 (15)	Subsection 52 (2.2)
Paragraph 9 of subsection 9 (15)	Clause 67 (2) (g)
Paragraph 1 of subsection 9 (16)	Subsection 14 (1)
Paragraph 3 of subsection 9 (16)	Subsection 21.5 (3)

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
<i>Dispositions de la Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux</i>	<i>Dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiées par celles énumérées en regard à la colonne 1</i>
Paragraphe 9 (4)	Alinéas 12 (1) a), b) et c)
Disposition 2 du paragraphe 9 (14)	Paragraphe 12 (1.2)
Dispositions 5 à 9 du paragraphe 9 (14)	Paragraphes 14 (1), (2), (4), (5) et (6)
Disposition 15 du paragraphe 9 (14)	Paragraphe 21.2 (5)
Dispositions 24, 25 et 26 du paragraphe 9 (14)	Alinéas 67 (2) b), e) et n)
Dispositions 30 et 31 du paragraphe 9 (14)	Alinéas 72 (2) b) et 73 (2) a)
Disposition 2 du paragraphe 9 (15)	Paragraphe 21.3 (1)
Disposition 8 du paragraphe 9 (15)	Paragraphe 52 (2.2)
Disposition 9 du paragraphe 9 (15)	Alinéa 67 (2) g)
Disposition 1 du paragraphe 9 (16)	Paragraphe 14 (1)
Disposition 3 du paragraphe 9 (16)	Paragraphe 21.5 (3)

**PART III
AMENDMENTS TO THE COURTS OF
JUSTICE ACT WHEN SECTION 8 OF THE
COURTS IMPROVEMENT ACT, 1996 IS
PROCLAIMED IN FORCE**

20. (1) On the day that section 8 of the *Courts Improvement Act, 1996* is proclaimed in force, the following provisions of the *Courts of Justice Act*, as set out in Part I of this Schedule, are amended in accordance with subsections (2) to (16).

(2) Subsection 12 (1) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

- (1) The Superior Court of Justice consists of,
- (a) the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall be president of the Superior Court of Justice;

Composition
of Superior
Court of
Justice

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES LORSQUE
L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1996 SUR
L'AMÉLIORATION DES TRIBUNAUX EST
PROCLAMÉ EN VIGUEUR**

20. (1) Le jour où l'article 8 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux* est proclamé en vigueur, les dispositions suivantes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telles qu'elles sont énoncées à la partie I de la présente annexe, sont modifiées conformément aux paragraphes (2) à (16).

(2) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La Cour supérieure de justice se compose :
- a) du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui en est le président;

Composition
de la Cour
supérieure de
justice

- (b) the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (c) a regional senior judge of the Superior Court of Justice for each region;
- (d) the Senior Judge of the Family Court; and
- (e) such number of judges of the Superior Court of Justice as is fixed under clause 53 (1) (a).

(3) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

14. (1) The Chief Justice of the Superior Court of Justice shall direct and supervise the sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties.

(2) A regional senior judge of the Superior Court of Justice shall, subject to the authority of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, exercise the powers and perform the duties of the Chief Justice in respect of the Superior Court of Justice in his or her region.

(3) A regional senior judge of the Superior Court of Justice may delegate to a judge of the Superior Court of Justice in his or her region the authority to exercise specified functions.

(4) If the Chief Justice of the Superior Court of Justice is absent from Ontario or is for any reason unable to act, his or her powers and duties shall be exercised and performed by the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice.

(5) The Senior Judge of the Family Court shall,

- (a) advise the Chief Justice of the Superior Court of Justice with regard to,
 - (i) the education of judges sitting in the Family Court,
 - (ii) practice and procedure, including mediation, in the Family Court,
 - (iii) the expansion of the Family Court, and
 - (iv) the expenditure of funds budgeted for the Family Court;
- (b) meet from time to time with the community liaison committees and community resources committees established under sections 21.13 and 21.14; and

- b) du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;
- c) d'un juge principal régional de la Cour supérieure de justice pour chaque région;
- d) du juge principal de la Cour de la famille;
- e) du nombre de juges de la Cour supérieure de justice fixé en vertu de l'alinéa 53 (1) a).

(3) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice est chargé de l'administration et de la surveillance des sessions de la Cour supérieure de justice et de l'assignation des fonctions judiciaires de celle-ci.

(2) Les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice, sous réserve de l'autorité du juge en chef de la Cour supérieure de justice, assument les pouvoirs et les fonctions de juge en chef à l'égard de la Cour supérieure de justice dans leurs régions respectives.

(3) Un juge principal régional de la Cour supérieure de justice peut déléguer à un juge de la Cour supérieure de justice de sa région le pouvoir d'assumer certaines fonctions précises.

(4) Si le juge en chef de la Cour supérieure de justice est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice d'assumer ses pouvoirs et fonctions.

(5) Le juge principal de la Cour de la famille fait ce qui suit :

- a) il conseille le juge en chef de la Cour supérieure de justice en ce qui a trait à ce qui suit :
 - (i) la formation des juges qui siègent à la Cour de la famille,
 - (ii) la pratique et la procédure, y compris la médiation, intéressant à la Cour de la famille,
 - (iii) l'expansion de la Cour de la famille,
 - (iv) la dépense des sommes affectées à la Cour de la famille;
- b) il rencontre les comités de liaison avec les collectivités et les comités des ressources communautaires formés aux termes des articles 21.13 et 21.14;

Powers and duties of Chief Justice of Superior Court of Justice

Regional senior judges, Superior Court of Justice

Delegation

Absence of Chief Justice of Superior Court of Justice

Senior Judge of Family Court

Pouvoirs et fonctions du juge en chef de la Cour supérieure de justice

Juges principaux régionaux, Cour supérieure de justice

Délégation

Absence du juge en chef de la Cour supérieure de justice

Juge principal de la Cour de la famille

	(c) perform other duties relating to the Family Court assigned to the Senior Judge of the Family Court by the Chief Justice.	(c) il exerce les autres fonctions que lui attribue le juge en chef relativement à la Cour de la famille.	
Absence of regional senior judge or Senior Judge of Family Court	(6) The powers and duties of a regional senior judge of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court when he or she is absent from Ontario or is for any reason unable to act shall be exercised and performed by a judge of the Superior Court of Justice designated by the Chief Justice of the Superior Court of Justice.	(6) Si un juge principal régional de la Cour supérieure de justice ou le juge principal de la Cour de la famille est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge de la Cour supérieure de justice que désigne le juge en chef de la Cour supérieure de justice d'assumer ses pouvoirs et fonctions.	Absence d'un juge principal régional ou du juge principal de la Cour de la famille
Meetings with Associate Chief Justice, regional senior judges and Senior Judge of Family Court	(7) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may hold meetings with the Associate Chief Justice, the regional senior judges and the Senior Judge of the Family Court in order to consider any matters concerning sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties.	(7) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut se réunir avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille en vue d'étudier toute question relative aux sessions de la Cour supérieure de justice et l'assignation des fonctions judiciaires de cette dernière.	Réunions avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille
	(4) Subsection 21.2 (4) of the Act is repealed and the following substituted:	(4) Le paragraphe 21.2 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Temporary assignments	(4) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may, from time to time, temporarily assign a judge referred to in clause (1) (d) or (e) to hear matters outside the jurisdiction of the Family Court.	(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut, à l'occasion, désigner temporairement un juge visé à l'alinéa (1) d) ou e) pour entendre des affaires ne relevant pas de la compétence de la Cour de la famille.	Affectations temporaires
	(5) Section 21.3 of the Act is repealed and the following substituted:	(5) L'article 21.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Transitional measure	21.3 (1) All proceedings referred to in the Schedule to section 21.8 or in section 21.12 that are pending in the Superior Court of Justice or the Ontario Court of Justice in an area named under subsection 21.1 (5) as an area in which the Family Court has jurisdiction shall be transferred to and continued in the Family Court.	21.3 (1) Toutes les instances visées à l'annexe de l'article 21.8 ou à l'article 21.12 qui sont en cours devant la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario du secteur désigné en vertu du paragraphe 21.1 (5) comme secteur où la Cour de la famille a compétence sont transférées à la Cour de la famille pour que celle-ci les poursuive.	Mesure transitoire
Same	(2) If a judge sitting in the Ontario Court of Justice is seized of a matter in a proceeding that is the subject of a transfer under subsection (1), the judge may complete that matter.	(2) Le juge qui siège à la Cour de justice de l'Ontario peut régler toute question dont il est saisi au cours d'une instance visée par un transfert effectué en vertu du paragraphe (1).	Idem
	(6) Subsection 21.12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	(6) Le paragraphe 21.12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Enforcement of Orders	(1) A judge presiding over the Family Court shall be deemed to be a judge of the Ontario Court of Justice for the purpose of prosecutions under Part III (Child Protection) and Part VII (Adoption) of the <i>Child and Family Services Act</i> , the <i>Children's Law Reform Act</i> , the <i>Family Law Act</i> and the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i> .	(1) Un juge qui préside la Cour de la famille est réputé un juge de la Cour de justice de l'Ontario pour les besoins des poursuites intentées en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) et de la partie VII (Adoption) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i> .	Exécution des ordonnances

(7) Subsections 21.13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Community liaison committee

(1) There shall be one or more community liaison committees, as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

Composition

(2) A community liaison committee consists of judges, lawyers, persons employed in court administration and other residents of the community, appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice or by a person he or she designates for the purpose.

(8) Subsections 21.14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Community resources committee

(1) There shall be one or more community resources committees, as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

Composition

(2) A community resources committee consists of judges, lawyers, members of social service agencies, persons employed in court administration and other residents of the community, appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice or by a person whom he or she designates for the purpose.

(9) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, Family Court

(2) The judges of the Family Court shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

(10) Subsection 52 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, regional senior judges, Superior Court of Justice

(2.2) The regional senior judges of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court shall meet at least once in each year with the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, on a day fixed by the Chief Justice, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

(11) Clauses 53 (1) (a) and (a.1) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 21.13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un ou plusieurs comités de liaison avec les collectivités, recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.

Comité de liaison avec les collectivités

(2) Le comité de liaison avec les collectivités se compose de juges, d'avocats, de personnes employées dans l'administration des tribunaux et d'autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

Composition

(8) Les paragraphes 21.14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un ou plusieurs comités des ressources communautaires, recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.

Comité des ressources communautaires

(2) Le comité des ressources communautaires se compose de juges, d'avocats, de membres d'organismes de services sociaux, de personnes employées dans l'administration des tribunaux et d'autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

Composition

(9) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an, à la date fixée par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

Idem, Cour de la famille

(10) Le paragraphe 52 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et le juge principal de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an avec le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, à la date fixée par le juge en chef, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

Idem, juges principaux régionaux, Cour supérieure de justice

(11) Les alinéas 53 (1) a) et a.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) fixing the number of judges of the Superior Court of Justice for the purpose of clause 12 (1) (e);
- (a.1) fixing the number of judges of the Superior Court of Justice who are members of the Family Court appointed under clause 21.2 (1) (e).

(12) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Family Rules Committee is composed of,

- (a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario;
- (b) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (c) the Senior Judge of the Family Court;
- (d) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or, at his or her designation, an associate chief justice;
- (e) one judge of the Court of Appeal, who shall be appointed by the Chief Justice of Ontario;
- (f) four judges of the Superior Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, at least two of whom shall be judges of the Family Court referred to in clause 21.2 (1) (d) or (e);
- (g) two judges of the Ontario Court of Justice, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (h) the Attorney General or a person designated by the Attorney General;
- (i) one law officer of the Crown, who shall be appointed by the Attorney General;
- (j) two persons employed in the administration of the courts, who shall be appointed by the Attorney General;
- (k) four lawyers, who shall be appointed by The Law Society of Upper Canada;
- (l) four lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice; and
- (m) two lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

a) fixer le nombre des juges de la Cour supérieure de justice pour l'application de l'alinéa 12 (1) e);

a.1) fixer le nombre des juges de la Cour supérieure de justice qui sont des membres de la Cour de la famille nommés aux termes de l'alinéa 21.2 (1) e).

(12) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le Comité des règles en matière de droit de la famille se compose des personnes suivantes :

Composition

- a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario;
- b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;
- c) du juge principal de la Cour de la famille;
- d) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, s'il en désigne un, d'un juge en chef adjoint;
- e) d'un juge de la Cour d'appel, nommé par le juge en chef de l'Ontario;
- f) de quatre juges de la Cour supérieure de justice, nommés par le juge en chef de ce tribunal, dont deux au moins sont des juges de la Cour de la famille visés à l'alinéa 21.2 (1) d) ou e);
- g) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario, nommés par le juge en chef de ce tribunal;
- h) du procureur général ou de la personne que celui-ci désigne;
- i) d'un avocat de la Couronne, nommé par le procureur général;
- j) de deux personnes employées dans l'administration des tribunaux, nommées par le procureur général;
- k) de quatre avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada;
- l) de quatre avocats nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice;
- m) de deux avocats nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

(13) Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Family rules

(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Family Rules Committee may make rules for the Court of Appeal, the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice in relation to the practice and procedure of those courts in proceedings under statutory provisions set out in the Schedule to section 21.8.

(14) Clause 72 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court.

(15) Clause 73 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario, the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, the Senior Judge of the Family Court and the Chief Justice and associate chief justices of the Ontario Court of Justice.

(16) Clause 75 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the regional senior judge of the Superior Court of Justice, the regional senior judge of the Ontario Court of Justice and, in a region where the Family Court has jurisdiction, a judge chosen by the Chief Justice of the Superior Court of Justice.

(13) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut, à l'égard de la Cour d'appel, de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario, établir des règles régissant la pratique et la procédure de ces tribunaux dans les instances introduites en vertu des dispositions législatives énoncées à l'annexe de l'article 21.8.

Règles en matière de droit de la famille

(14) L'alinéa 72 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice et du juge principal de la Cour de la famille.

(15) L'alinéa 73 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario, du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, du juge principal de la Cour de la famille et du juge en chef et des juges en chef adjoints de la Cour de justice de l'Ontario.

(16) L'alinéa 75 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du juge principal régional de la Cour supérieure de justice, du juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario et, dans une région où la Cour de la famille a compétence, du juge choisi par le juge en chef de la Cour supérieure de justice.

SCHEDULE B

**AMENDMENTS IF SECTION 8 OF THE
COURTS IMPROVEMENT ACT, 1996 IS
PROCLAIMED IN FORCE BEFORE
SECTION 1 OF THIS BILL**

1. (1) Subsection 12 (1) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Composition
of Superior
Court of
Justice

- (1) The Superior Court of Justice consists of,
- (a) the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall be president of the Superior Court of Justice;
 - (b) the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;
 - (c) a regional senior judge of the Superior Court of Justice for each region;
 - (d) the Senior Judge of the Family Court; and
 - (e) such number of judges of the Superior Court of Justice as is fixed under clause 53 (1) (a).

(2) Subsections 12 (1.1), (1.2) and (1.3) of the Act are repealed.

2. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and
duties of
Chief Justice
of the
Superior
Court of
Justice

14. (1) The Chief Justice of the Superior Court of Justice shall direct and supervise the sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties.

Regional
senior
judges,
Superior
Court of
Justice

(2) A regional senior judge of the Superior Court of Justice shall, subject to the authority of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, exercise the powers and perform the duties of the Chief Justice in respect of the Superior Court of Justice in his or her region.

Delegation

(3) A regional senior judge of the Superior Court of Justice may delegate to a judge of the Superior Court of Justice in his or her region the authority to exercise specified functions.

Absence of
Chief Justice
of the
Superior
Court of
Justice

(4) If the Chief Justice of the Superior Court of Justice is absent from Ontario or is for any reason unable to act, his or her powers and duties shall be exercised and performed by the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice.

ANNEXE B

**MODIFICATIONS APPLICABLES SI
L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1996 SUR
L'AMÉLIORATION DES TRIBUNAUX
EST PROCLAMÉ EN VIGUEUR
AVANT L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT
PROJET DE LOI**

1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La Cour supérieure de justice se compose :
- a) du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui en est le président;
 - b) du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;
 - c) d'un juge principal régional de la Cour supérieure de justice pour chaque région;
 - d) du juge principal de la Cour de la famille;
 - e) du nombre de juges de la Cour supérieure de justice fixé en vertu de l'alinéa 53 (1) a).

Composition
de la Cour
supérieure de
justice

(2) Les paragraphes 12 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi sont abrogés.

2. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice est chargé de l'administration et de la surveillance des sessions de la Cour supérieure de justice et de l'assignation des fonctions judiciaires de celle-ci.

Pouvoirs et
fonctions du
juge en chef
de la Cour
supérieure de
justice

(2) Les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice, sous réserve de l'autorité du juge en chef de la Cour supérieure de justice, assument les pouvoirs et les fonctions de juge en chef à l'égard de la Cour supérieure de justice dans leurs régions respectives.

Juges
principaux
régionaux,
Cour
supérieure de
justice

(3) Un juge principal régional de la Cour supérieure de justice peut déléguer à un juge de la Cour supérieure de justice de sa région le pouvoir d'assumer certaines fonctions précises.

Délégation

(4) Si le juge en chef de la Cour supérieure de justice est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'agir, il appartient au juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice d'assumer ses pouvoirs et fonctions.

Absence du
juge en chef
de la Cour
supérieure de
justice

Senior Judge
of Family
Court

(5) The Senior Judge of the Family Court shall,

- (a) advise the Chief Justice of the Superior Court of Justice with regard to,
 - (i) the education of judges sitting in the Family Court,
 - (ii) practice and procedure, including mediation, in the Family Court,
 - (iii) the expansion of the Family Court, and
 - (iv) the expenditure of funds budgeted for the Family Court;
- (b) meet from time to time with the community liaison committees and community resources committees established under sections 21.13 and 21.14; and
- (c) perform other duties relating to the Family Court assigned to the Senior Judge of the Family Court by the Chief Justice.

Absence of
regional
senior judge
or Senior
Judge of
Family Court

(6) The powers and duties of a regional senior judge of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court when he or she is absent from Ontario or is for any reason unable to act shall be exercised and performed by a judge of the Superior Court of Justice designated by the Chief Justice of the Superior Court of Justice.

Meetings
with
Associate
Chief
Justice,
regional
senior judges
and Senior
Judge of
Family Court

(7) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may hold meetings with the Associate Chief Justice, the regional senior judges and the Senior Judge of the Family Court in order to consider any matters concerning sittings of the Superior Court of Justice and the assignment of its judicial duties.



2.1 Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “the associate chief justices” where it appears and substituting “the associate chief justice”. ▲

3. (1) Clauses 21.2 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the Associate Chief Justice;
- (c) the Senior Judge of the Family Court.

(2) Subsections 21.2 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The Chief Justice of the Superior Court of Justice may, from time to time, temporar-

Temporary
assignments

(5) Le juge principal de la Cour de la famille fait ce qui suit :

- a) il conseille le juge en chef de la Cour supérieure de justice en ce qui a trait à ce qui suit :
 - (i) la formation des juges qui siègent à la Cour de la famille,
 - (ii) la pratique et la procédure, y compris la médiation, intéressant la Cour de la famille,
 - (iii) l’expansion de la Cour de la famille,
 - (iv) la dépense des sommes affectées à la Cour de la famille;
- b) il rencontre les comités de liaison avec les collectivités et les comités des ressources communautaires formés aux termes des articles 21.13 et 21.14;
- c) il exerce les autres fonctions que lui attribue le juge en chef relativement à la Cour de la famille.

Juge
principal de
la Cour de la
famille

(6) Si un juge principal régional de la Cour supérieure de justice ou le juge principal de la Cour de la famille est absent de l’Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d’agir, il appartient au juge de la Cour supérieure de justice que désigne le juge en chef de la Cour supérieure de justice d’assumer ses pouvoirs et fonctions.

Absence
d’un juge
principal
régional ou
du juge
principal de
la Cour de la
famille

(7) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut se réunir avec le juge en chef adjoint, les juges principaux régionaux et le juge principal de la Cour de la famille en vue d’étudier toute question relative aux sessions de la Cour supérieure de justice et l’assignation des fonctions judiciaires de cette dernière.

Réunions
avec le juge
en chef ad-
joint
les juges
principaux
régionaux
et le juge
principal de
la Cour de la
famille



2.1 Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du juge en chef adjoint» à «des juges en chef adjoints» là où figure cette expression. ▲

3. (1) Les alinéas 21.2 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) du juge en chef adjoint;
- c) du juge principal de la Cour de la famille.

(2) Les paragraphes 21.2 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut, à l’occasion, désigner tempo-

Affectations
temporaires

ily assign a judge referred to in clause (1) (d) or (e) to hear matters outside the jurisdiction of the Family Court.

4. Sections 21.3 to 21.6 of the Act are repealed and the following substituted:

21.3 (1) All proceedings referred to in the Schedule to section 21.8 or in section 21.12 that are pending in the Superior Court of Justice or the Ontario Court of Justice in an area named under subsection 21.1 (5) as an area in which the Family Court has jurisdiction shall be transferred to and continued in the Family Court.

(2) If a judge sitting in the Ontario Court of Justice is seized of a matter in a proceeding that is the subject of a transfer under subsection (1), the judge may complete that matter.

5. Section 21.9.1 of the Act is amended by inserting after “section 21.8” in the second line “or in section 21.12”.

6. Section 21.12 of the Act is repealed and the following substituted:

21.12 (1) A judge presiding over the Family Court shall be deemed to be a judge of the Ontario Court of Justice for the purpose of prosecutions under Part III (Child Protection) and Part VII (Adoption) of the *Child and Family Services Act*, the *Children’s Law Reform Act*, the *Family Law Act* and the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(2) The Family Court shall continue as a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada) with respect to all proceedings that were commenced in the Family Court under that Act before the day the *Courts of Justice Amendment Act (Improved Family Court), 1998* is proclaimed in force.

(3) Subsection (2) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

7. Subsections 21.13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) There shall be one or more community liaison committees, as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

rairement un juge visé à l’alinéa (1) d) ou e) pour entendre des affaires ne relevant pas de la compétence de la Cour de la famille.

4. Les articles 21.3 à 21.6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

21.3 (1) Toutes les instances visées à l’annexe de l’article 21.8 ou à l’article 21.12 qui sont en cours devant la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l’Ontario du secteur désigné en vertu du paragraphe 21.1 (5) comme secteur où la Cour de la famille a compétence sont transférées à la Cour de la famille pour que celle-ci les poursuive.

(2) Le juge qui siège à la Cour de justice de l’Ontario peut régler toute question dont il est saisi au cours d’une instance visée par un transfert effectué en vertu du paragraphe (1).

5. L’article 21.9.1 de la Loi est modifié par insertion de «ou à l’article 21.12» après «l’article 21.8» à la deuxième ligne.

6. L’article 21.12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21.12 (1) Un juge qui préside la Cour de la famille est réputé un juge de la Cour de justice de l’Ontario pour les besoins des poursuites intentées en vertu de la partie III (Protection de l’enfance) et de la partie VII (Adoption) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* et de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*.

(2) La Cour de la famille est maintenue comme tribunal pour adolescents pour l’application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) aux fins des instances introduites devant la Cour de la famille en vertu de cette loi avant le jour où la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (amélioration de la Cour de la famille)* est proclamée en vigueur.

(3) Le paragraphe (2) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

7. Les paragraphes 21.13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un ou plusieurs comités de liaison avec les collectivités, recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.

Transitional measure

Mesure transitoire

Same

Idem

Enforcement of Orders

Exécution des ordonnances

Same

Idem

Repeal

Abrogation

Community liaison committee

Comité de liaison avec les collectivités

Composition

(2) A community liaison committee consists of judges, lawyers, persons employed in court administration and other residents of the community, appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice or by a person whom he or she designates for the purpose.

8. Subsections 21.14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Community resources committee

(1) There shall be one or more community resources committees, as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

Composition

(2) A community resources committee consists of judges, lawyers, members of social service agencies, persons employed in court administration and other residents of the community, appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice or by a person he or she designates for the purpose.

9. (1) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, Family Court

(2) The judges of the Family Court shall meet at least once in each year, on a day fixed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

(2) Subsection 52 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, regional senior judges, Superior Court of Justice

(2.2) The regional senior judges of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court shall meet at least once in each year with the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, on a day fixed by the Chief Justice, in order to consider this Act, the rules of court and the administration of justice generally.

10. Clauses 53 (1) (a) and (a.1) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) fixing the number of judges of the Superior Court of Justice for the purpose of clause 12 (1) (e);

(a.1) fixing the number of judges of the Superior Court of Justice who are members of the Family Court appointed under clause 21.2 (1) (e).



10.1 Clause 65 (2) (a.1) of the Act is amended by striking out “associate chief justices” where it appears and substituting “associate chief justice”.



(2) Le comité de liaison avec les collectivités se compose de juges, d'avocats, de personnes employées dans l'administration des tribunaux et d'autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

8. Les paragraphes 21.14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un ou plusieurs comités des ressources communautaires, recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général, sont formés pour chacun des secteurs où la Cour de la famille a compétence.

(2) Le comité des ressources communautaires se compose de juges, d'avocats, de membres d'organismes de services sociaux, de personnes employées dans l'administration des tribunaux et d'autres résidents de la collectivité, nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin.

9. (1) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an, à la date fixée par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

(2) Le paragraphe 52 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice et le juge principal de la Cour de la famille se réunissent au moins une fois par an avec le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, à la date fixée par le juge en chef, pour examiner la présente loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

10. Les alinéas 53 (1) a) et a.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) fixer le nombre des juges de la Cour supérieure de justice pour l'application de l'alinéa 12 (1) e);

a.1) fixer le nombre des juges de la Cour supérieure de justice qui sont des membres de la Cour de la famille nommés aux termes de l'alinéa 21.2 (1) e).



10.1 L'alinéa 65 (2) a.1) de la Loi est modifié par substitution de «le juge en chef adjoint» à «les juges en chef adjoints» là où figure cette expression.



Composition

Comité des ressources communautaires

Composition

Idem, Cour de la famille

Idem, juges principaux régionaux, Cour supérieure de justice

11. (1) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Family Rules Committee is composed of,

- (a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario;
- (b) the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;
- (c) the Senior Judge of the Family Court;
- (d) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or, at his or her designation, an associate chief justice;
- (e) one judge of the Court of Appeal, who shall be appointed by the Chief Justice of Ontario;
- (f) four judges of the Superior Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, at least two of whom shall be judges of the Family Court referred to in clause 21.2 (1) (d) or (e);
- (g) two judges of the Ontario Court of Justice, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (h) the Attorney General or a person designated by the Attorney General;
- (i) one law officer of the Crown, who shall be appointed by the Attorney General;
- (j) two persons employed in the administration of the courts, who shall be appointed by the Attorney General;
- (k) four lawyers, who shall be appointed by The Law Society of Upper Canada;
- (l) four lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice; and
- (m) two lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

(2) Subsections 67 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Tenure of office

(4) Each of the members of the Family Rules Committee appointed under clauses (2) (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l) and (m) shall hold office for a period of three years and is eligible for reappointment.

11. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) Le Comité des règles en matière de droit de la famille se compose des personnes suivantes :

- a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario;
- b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;
- c) du juge principal de la Cour de la famille;
- d) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, s'il en désigne un, d'un juge en chef adjoint;
- e) d'un juge de la Cour d'appel, nommé par le juge en chef de l'Ontario;
- f) de quatre juges de la Cour supérieure de justice, nommés par le juge en chef de ce tribunal, dont deux au moins sont des juges de la Cour de la famille visés à l'alinéa 21.2 (1) d) ou e);
- g) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario, nommés par le juge en chef de ce tribunal;
- h) du procureur général ou de la personne que celui-ci désigne;
- i) d'un avocat de la Couronne, nommé par le procureur général;
- j) de deux personnes employées dans l'administration des tribunaux, nommées par le procureur général;
- k) de quatre avocats nommés par le Barreau du Haut-Canada;
- l) de quatre avocats nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice;
- m) de deux avocats nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

(2) Les paragraphes 67 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandat

(4) Le mandat des membres du Comité des règles en matière de droit de la famille nommés aux termes des alinéas (2) e), f), g), i), j), k), l) et m) est de trois ans et peut être renouvelé.

Vacancies

(5) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l) or (m), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the unexpired term.

12. Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Family rules

(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Family Rules Committee may make rules for the Court of Appeal, the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice in relation to the practice and procedure of those courts in proceedings under the statutory provisions set out in the Schedule to section 21.8.

13. Clause 72 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice and the Senior Judge of the Family Court.

14. Clause 73 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the Chief Justice and Associate Chief Justice of Ontario, the Chief Justice and Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, the Senior Judge of the Family Court and the Chief Justice and associate chief justices of the Ontario Court of Justice.

15. Clause 75 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the regional senior judge of the Superior Court of Justice, the regional senior judge of the Ontario Court of Justice and, in a region where the Family Court has jurisdiction, a judge chosen by the Chief Justice of the Superior Court of Justice.

16. Clause 79 (d) of the Act is repealed.

17. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out “and the Unified Family Court” where it appears.

(2) Subsection 86 (4) of the Act is repealed.

18. Subsection 18 (2) of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

(5) Si une vacance survient parmi les membres nommés aux termes de l’alinéa (2) e), f), g), i), j), k), l) ou m), un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

Vacance

12. Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut, à l’égard de la Cour d’appel, de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l’Ontario, établir des règles régissant la pratique et la procédure de ces tribunaux dans les instances introduites en vertu des dispositions législatives énoncées à l’annexe de l’article 21.8.

Règles en matière de droit de la famille

13. L’alinéa 72 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice et du juge principal de la Cour de la famille.

14. L’alinéa 73 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) du juge en chef et du juge en chef adjoint de l’Ontario, du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, du juge principal de la Cour de la famille et du juge en chef et des juges en chef adjoints de la Cour de justice de l’Ontario.

15. L’alinéa 75 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) du juge principal régional de la Cour supérieure de justice, du juge principal régional de la Cour de justice de l’Ontario et, dans une région où la Cour de la famille a compétence, du juge choisi par le juge en chef de la Cour supérieure de justice.

16. L’alinéa 79 d) de la Loi est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Cour unifiée de la famille» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 86 (4) de la Loi est abrogé.

18. Le paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.